

DECISION DCC 21-117

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 24 mars 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0792/341/REC-20, par laquelle monsieur Romaric Jésuskpégo ZINSOU forme un recours pour inconstitutionnalité de la décision du Conseil des ministres du 17 mars 2020 relative aux mesures de prévention contre le covid-19 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la lutte contre la pandémie du covid 19 , le gouvernement a décidé en conseil des ministres de « la mise en quarantaine systématique et obligatoire de toute personne venant au Bénin par voie aérienne ; qu'en conséquence, le gouvernement a décidé de la réquisition d'un millier de chambres d'hôtel à cette fin ; que les frais de quarantaine des nationaux seront assurés par l'Etat tandis que les étrangers supporteront eux-mêmes lesdits frais. » ; qu'il indique que le respect des accords internationaux devrait conduire le gouvernement à prendre les mesures équitables pour les nationaux et les étrangers contre la pandémie du corona virus ; qu'en se

fondant sur l'article 147 de la Constitution il invoque la violation de l'article 32 du Règlement international de l'OMS et les articles 1, 2, 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et demande à la Cour de déclarer ladite décision discriminatoire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement déclare que la distinction opérée dans le cadre de la prise en charge des frais d'hébergement liés au corona virus entre les nationaux et les étrangers devrait être analysée comme le choix souverain de l'Etat béninois de consacrer ses ressources aux besoins de ses propres citoyens ; qu'il soutient que cette option ne constitue aucune violation dans la mesure où l'article 39 de la Constitution dispose que « Les étrangers ne bénéficient des droits dont jouissent les nationaux que dans les conditions fixées par la loi. » ;

Vu les articles 3, 39 et 147 de la Constitution ;

Sur la violation de l'article 32 du règlement sanitaire international de l'OMS

Considérant qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait état de ce que la mesure de prise en charge des frais de quarantaine des nationaux décidée par le gouvernement viole l'article 32 du règlement sanitaire international de l'OMS relatif aux voyageurs qui dispose que « *Les Etats Parties traitent les voyageurs dans le respect de leur dignité et des droits humains fondamentaux afin de réduire au maximum l'inconfort ou la gêne pouvant être associés à ces mesures sanitaires* » ;

Considérant que le requérant demande donc à la Cour de procéder au contrôle de conformité d'une mesure réglementaire aux conventions régulièrement ratifiées ; qu'une telle demande qui relève du contrôle de conventionalité n'entre pas dans les

attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Sur la violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que les articles 3 alinéa 3 et 39 de la Constitution disposent respectivement que « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* ». , « *Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Benin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 39 précité que la jouissance des droits reconnus aux nationaux par les étrangers n'est pas absolue mais qu'elle est soumise à des conditions déterminées par les lois et règlements ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant met en confrontation l'engagement communautaire et la politique nationale de protection sanitaire au profit des nationaux ; qu'en invoquant un traitement inégalitaire entre les nationaux et les étrangers, revient à dire qu'au nom des engagements internationaux, le gouvernement ne dispose plus du pouvoir discrétionnaire justifié par l'opportunité d'une situation particulière de santé publique de protéger ses citoyens ; qu'or, l'article 39 cité ci-dessus dispose que les étrangers ne jouissent des mêmes droits que les nationaux que dans des conditions bien définies par les textes ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la mesure de prise en charge des frais d'hébergement des nationaux contre la pandémie du covid 19 violerait la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est inopérant ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La Cour est incompétente pour contrôler la conformité d'une mesure réglementaire à une convention internationale.

Article 2 : Il n'y a pas violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

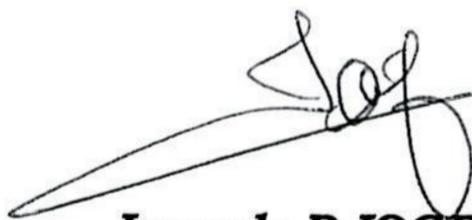
La présente décision sera notifiée à monsieur Romaric Jésuskpégo ZINSOU, à monsieur le Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-



Joseph DJOGBENOU.-